



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille-et-Vilaine



LA PÊCHE DE LOISIR

QUELLES EN SONT LES RÈGLES

VOUS PERMETTRE DE
PROFITER DE LA MER,
C'EST NOTRE MISSION



DÉLÉGATION MER ET LITTORAL

PÊCHE DE LOISIR

ILLE ET VILAINE

CÔTES D'ARMOR (ZONE DE ST CAST)

La réglementation définit la pêche de loisir comme étant une pêche dont le produit est exclusivement destiné à la consommation du pêcheur et de sa famille. Le produit de cette pêche ne peut donc être vendu ni acheté en connaissance de cause.

Voici les 4 points à connaître avant de vous adonner à cette activité :

- Vérifiez que le classement sanitaire de la zone autorise la pêche des coquillages.
- Respectez les périodes, tailles et quotas de pêche.
- Ne pénétrez pas à l'intérieur des concessions de cultures marines, la circulation entre les concessions est toutefois permise.
- Veillez à détenir les éventuelles autorisations nécessaires pour l'utilisation de certains engins de pêche (filets fixes ...)

2

Respectez la faune et la flore !

Ne prélevez pas plus qu'il ne vous est nécessaire, veillez à toujours remettre en place une roche soulevée afin de préserver tous les organismes qui vivent dessus et en dessous !

SOMMAIRE

• LA PÊCHE EN BATEAU	4
• LA PLONGÉE ET LA CHASSE SOUS-MARINE	6
• LES TAILLES MINIMALES	10
• LA PÊCHE À PIED DES COQUILLAGES	14
• LES QUOTAS	16
• QUELQUES PÉRIODES INTERDITES	18
• LES AGENTS DE L'ULAM	19

PÊCHE EN BATEAU

Les plaisanciers peuvent pratiquer l'activité de pêche maritime à titre exclusivement récréatif, c'est-à-dire que sont **interdits la vente du produit pêché** ainsi que l'achat des produits issus de cette pêche qui doivent être réservés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22 500 euros (*art L 949-4 du Code rural et de la pêche maritime*).

Attention : la navigation est interdite dans un rayon de 100 m autour d'un signal marquant la présence de plongeurs !



● **ENGINS AUTORISÉS**

Les seuls engins autorisés sont les suivants :

- la détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques, dans la limite de 3 engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun,
- des lignes gréées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons,
- deux palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum,
- 2 casiers,
- 1 foëne,
- 1 épuisette ou «salabre».

Toutefois est **autorisé l'usage :**

- en mer du Nord, Manche et Atlantique d'un filet maillant calé ou d'un filet trémail d'une longueur maximale de cinquante mètres, d'une hauteur maximale de deux mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières affluant à la mer ;
- dans les régions de Bretagne, Pays de Loire et Aquitaine, d'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée.

● **ENGINS INTERDITS**

A bord des navires il est interdit de détenir et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord.

PLONGÉE ET CHASSE SOUS-MARINE

La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir est obligatoire et le document doit pouvoir être présenté aux services de contrôle (*art. L 321-3 du Code du sport*).

Il faut avoir au moins 16 ans pour pratiquer la pêche sous-marine.

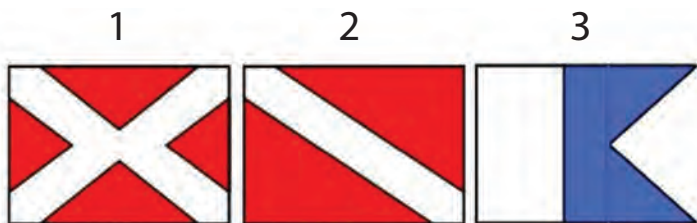
Il est interdit au pêcheur sous-marin :

- d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil,
- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par balisage apparent,
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs,
- de faire usage d'un foyer lumineux,
- d'utiliser pour la capture des crustacés une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine,
- de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

Il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles.

Attention : tout pratiquant doit signaler sa présence : bouée surmontée d'un pavillon rouge avec croix de St André blanche (1) ou pavillon rouge

avec diagonale blanche (2) pour les plongeurs isolés, ou pavillon international Alpha (3) pour les navires porte-plongeurs.



Sur le littoral de la région Bretagne (*DML St Malo*) (*Arrêté 192/97 du 30 mai 1997 du Préfet de région*), **la pêche sous-marine est interdite :**

- à l'intérieur de la limite administrative des ports
- à moins de 150 mètres des parcs et bassins à coquillages, filières, bouchots à moules et pêcheries à poissons,
- sur le parcours habituel des navires assurant un service régulier de passagers entre St Malo, St Servan et Dinard, et dans les chenaux d'accès au port de St Malo, y compris le chenal de la Rance,
- dans la partie salée des estuaires, et en Rance en amont du pont Port St Jean/Port St Hubert.

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- munis d'un appareil chargé permettant le lancement d'un projectile de venir à moins de 150 mètres de personnes rassemblées pour la baignade ou activités connexes,
- d'utiliser un propulseur autre que les palmes

Les pêcheurs sous-marins doivent remettre sur le champ dans leur position initiale les pierres qu'ils ont déplacées ou renversées.

Espèces pêchées :

Crustacés : à la main uniquement

Araignées : maxi 6 par pêcheur et par jour

Fermeture du 01/09 au 15/10 de chaque année

Se renseigner auprès de la DML pour la date exacte de réouverture

Coquilles St Jacques : en tous lieux, pêche interdite du 15 mai au 30 septembre, maxi 30 par jour et par pêcheur en période d'ouverture, à la main uniquement.



ATTENTION

- Le tri des captures doit être effectué au fur et à mesure de l'exercice de la pêche et **au plus tard au bas de l'eau**.
- Vous êtes soumis aux **dates et heures d'ouverture des zones de pêche des professionnels**. Consultez le site de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour les zones 35 et 22.

Ormeaux et oursins : pêche sous-marine interdite

Poissons plats : la capture par les pêcheurs sous-marins des soles, barbues, turbots, plies et limandes est interdite du 1er avril au 1er juillet à l'intérieur de la ligne joignant la Pointe du Grouin à l'Îlot de Tombelaine.

● PLONGÉE SOUS-MARINE

Zones interdites dans le ressort de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) de Saint-Malo :

- une zone de 100 m de rayon autour de l'épave du sablier TIMAC situé à 30 mètres à l'Ouest de la bouée du Sou (*Arrêté PREMAR n°143/92 du 22 décembre 1992*),
- une zone de 100 m de rayon autour de l'épave de LA NATIERE, centrée sur le point 48°39,45 Nord – 002°03,36 Ouest (*Arrêté PREMAR n°44/97 du 18 juillet 1997*),
- les épaves du RO 21 et du SKELDON situées dans le triangle délimité par la tourelle des Courtis, la tourelle de la Pierre des Portes et le haut fond de la Fontaine des Portes (*chenal d'accès à St Malo*).



TAILLES MINIMALES



● A - POISSONS

Cabillaud * (<i>gadus morhua</i>)	42 cm
Sole * (<i>Solea vulgaris</i>)	24 cm
Maquereau * (<i>Scomber scombrus</i>)	20 cm
Bar commun * (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	42 cm
Lieu noir *	35 cm
Lieu jaune * (<i>Pollachius pollachius</i>)	30 cm
Sar *	25 cm
Dorade royale *	23 cm
Dorade grise	23 cm
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	27 cm
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>) (ou carrelet)	27 cm
Chinchard	15 cm
Eglefin (<i>anon</i>)	30 cm
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	27 cm
Lingue (<i>Molva molva</i>) (Julienne)	63 cm
Sardine	11 cm
Barbue	30 cm
Flet	20 cm
Mulet	30 cm
Orphie	30 cm
Turbot	30 cm
Congre	60 cm
Rouget-Barbet	15 cm
Lotte	50 cm
Limande	20 cm
Limande sole	25 cm

● B - CRUSTACÉS



Homard * - longueur céphalothoracique	8,7 cm
Araignée de mer	12 cm
Etrille	6,5 cm
Tourteau	14 cm
Bouquet	5 cm
Crevette	3 cm
Oursin	5,5 cm piquants exclus

● C - COQUILLAGES

Coquille Saint-Jacques	11 cm
Clam (<i>Mercenaria mercenaria</i>)	4,3 cm
Coque	2,7 cm
Ormeau	9 cm
Huître plate	6 cm
Huître creuse	5 cm
Moule	4 cm
Palourde	4 cm
Palourde japonaise	3,5 cm
Pétoncle	4 cm
Praire	4,3 cm
Bulot	4,5 cm
Vénus	2,8 cm
Couteau	10 cm






* les espèces mentionnées en gras et suivies d'un astérisque font partie des espèces devant faire l'objet d'une **ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale**

 ATTENTION

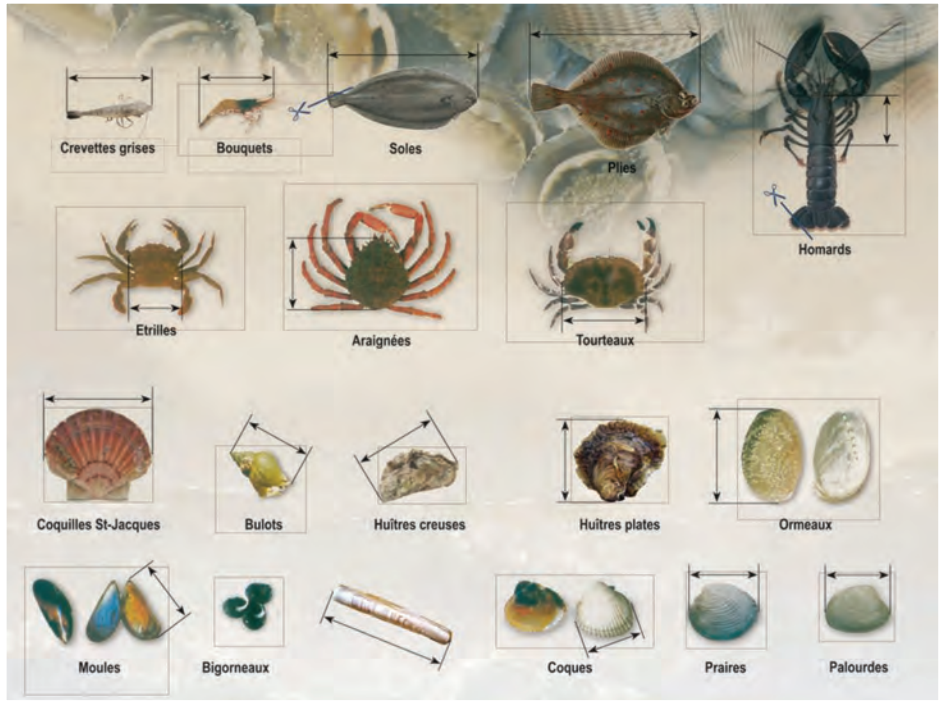
Conformément à l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, les espèces ci-dessus mentionnées en gras et suivies d'un astérisque font partie des espèces devant faire l'objet d'une **ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale**, ce marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson.

(liste complète des espèces concernées disponible sur demande)

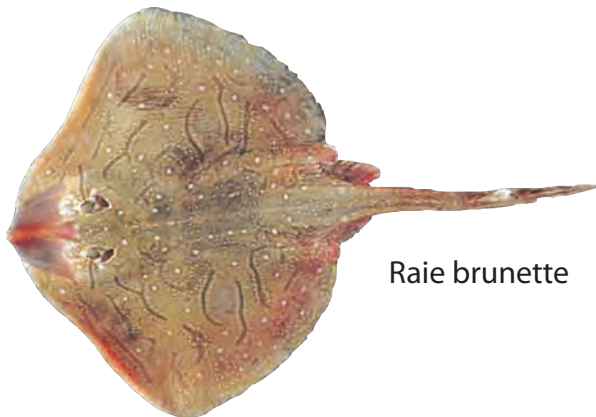
Caudale arrondie	Caudale bifide inférieure	Crustacés
		



● COMMENT MESURER VOTRE PÊCHE ?



● PÊCHE DE LOISIR DE CETTE ESPÈCE INTERDITE



PÊCHE A PIED DES COQUILLAGES

● QUELQUES RAPPELS DE BASE

Afin de garantir la qualité sanitaire des coquillages, il existe un classement des zones effectué sur la base d'analyses de coquillages. Ceux-ci sont répartis en 3 groupes :

Groupe 1 : gastéropodes (bulots, bigorneaux ...)

Groupe 2 : bivalves fouisseurs (coques, palourdes, praires ...)

Groupe 3 : bivalves non fouisseurs (huîtres, moules ...)

La pêche de loisir n'est autorisée qu'en zone A ou B. Les zones qui ne bénéficient pas d'analyses sont "non-classées", la pêche y est donc interdite car la qualité sanitaire des coquillages ne peut y être garantie.

Ce classement est régulièrement actualisé, renseignez-vous auprès de la DML Saint-Malo (*Délégation à la Mer et au Littoral*). Par ailleurs, renseignez-vous également auprès des communes afin de savoir si un arrêté municipal n'interdit pas la pêche sur la zone.

La réglementation applicable pour la pêche de loisir ne peut pas être plus favorable que celle des professionnels. Ainsi, **les périodes d'ouverture et de fermeture des zones de pêche, les tailles minimales, les quotas... qui s'appliquent aux professionnels s'appliquent obligatoirement aux plaisanciers.**

Il peut y avoir des interdictions ponctuelles et temporaires de pêche de coquillages faisant suite à des pollutions, tempêtes ou autres événements. Il faut se renseigner auprès des mairies, de la DDSCPP (*Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations*), de l'IFREMER, de l'ARS (*Agence régionale de santé*) ou de la DML Saint-Malo.

La pêche à pied sur les gisements de coques et de palourdes en Rance et en Baie du Mont St Michel est autorisée du lever au coucher du soleil, et elle est interdite pendant les marées de mortes eaux de coefficient inférieur à 50 (se renseigner sur les périodes de fermeture).

N'oubliez pas de prendre connaissance de la météo et de l'heure de la marée basse (emportez une montre), et remontez 30 à 45 mn après la basse mer.



Il est **interdit** aux pêcheurs à pied de loisir :

- de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre ou de toute embarcation en action de pêche ;
- d'exercer la pêche entre le coucher et le lever du soleil ;
- de ramasser les espèces en élevage à moins de 15m du périmètre des concessions de cultures marines ;
- de ramasser les coquillages chassés des concessions à la suite d'un épisode de vent ou de mer forte et manifestement identifiables comme provenant d'une concession ;
- de pêcher à l'intérieur des limites administratives des ports ;
- de vendre le produit de sa pêche ;
- de décortiquer les coquillages.

Attention : le tri des captures doit être effectué au fur et à mesure de l'exercice de la pêche et directement sur le lieu de pêche.

Les **seuls engins autorisés** pour la pratique de la pêche à pied de loisir sont les suivants :

- la binette, composée d'une lame rectangulaire de longueur maximale de 10 cm et de largeur maximale de 15 cm,
- le couteau de longueur hors tout maximale, manche compris, de 20 cm,
- le couteau à palourdes,
- le croc ou crochet composé d'un manche et d'une tige recourbée métallique, ayant une longueur hors tout maximale de 150 cm,
- la cuillère,
- la gouge à couteaux,
- le marteau et le burin,
- l'épuisette : filet rond ou ovale monté sur un manche, diamètre maxi 40 cm, maillage mini 16 mm étiré. NB : pour la pêche du bouquet et de la crevette grise : maillage 8 mm étiré.
- La fourche composée de 4 dents d'une longueur maxi de 20cm,
- le grappin à oursins,
- la griffe composée d'une extrémité comptant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur max de 10 cm,
- le râteau non grillagé et ne comportant pas de poche. Largeur max : 35cm – dents de longueur max : 10 cm



ATTENTION

L'usage de l'engin de pêche communément appelé **Seniau** est strictement interdit.

QUOTAS

Extrait de l'ANNEXE II de l'arrêté du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne – **concernant l'Ille et Vilaine et les Côtes d'Armor.**

Pour les autres départements, s'informer auprès des DML (*Délégations à la Mer et au Littoral*) compétentes.

Nom	Zone	Période autorisée	Engin	Quantité	Poids approximatif
Amande de mer	Bretagne 35 et 22	01/09 au 30/04	Binette, couteau à palourde, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg
Bigorneau	Bretagne 35 et 22	Toute l'année		500	3 kg
Buccin ou bulot			Couteau	100	3 kg
Couteau			Gouge à couteau	5 douzaines	3 kg
Coque	Bretagne 35 et 22 *	Toute l'année sauf Rance et Baie du Mont	Binette, couteau à palourde, cuillère, griffe, râteau	300	3 kg
	Rance 35	Du 01/09 au 30/06 sauf le dimanche		300	3 kg
	Baie du Mont St Michel 35	Par coefficient ≥ 50 Zones alternées		300	3 kg
Coquille Saint-Jacques	Bretagne 35 et 22	Entre le 01/10 et le 14/05 selon ouverture des gisements	Épuisette	30	2 kg
Huître		Toute l'année	Marteau, burin, couteau	5 douzaines	5 kg
Mactre			Binette, couteau à palourde, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg
Moule			Couteau, griffe	300	3 kg

Nom	Zone	Période autorisée	Engin	Quantité	Poids approximatif
Telline ou olive de mer	Bretagne 35 et 22	01/09 au 30/06	Griffe	500	2 kg
Ormeau	Bretagne 35 et 22	01/09 au 14/06	Couteau, croc, crochet	20	
Palourde	Bretagne 35 et 22 *	Toute l'année	Binette, couteau à palourde, cuillère, griffe, râteau	150	3 kg
	Rance 35	Du 01/09 au 30/06 sauf dimanche		150	
	Baie du Mont St Michel 35	Par coefficient ≥ 50 – zones alternées			
Praire	Bretagne 35 et 22	Toute l'année	Binette, couteau à palourde, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg
Clam					
Vanneau ou Pétoncle			Couteau		
Vénus ou Spisule			Binette, couteau à palourde, cuillère, griffe, râteau		
Vernis					
Oursin	Bretagne 35 et 22	Du 15/10 au 15/04	Couteau, grappin à oursins	12	
Vers marins (arénicoles, néréides ou gravettes, siponcles ou bibi)	Bretagne 35 et 22	Toute l'année	Fourche	1 kg	1 l ou 1dm3

* Bretagne 22 sauf région de l'île Grande



ATTENTION

QUELQUES PÉRIODES INTERDITES À CONNAÎTRE

Espèces (ou engins de pêche)	Gisements (ou zone)	Période interdite
Araignées		1 ^{er} septembre au 15 octobre (*)
Poissons plats (soles, turbots, plies)	Baie du Mont St-Michel	1 ^{er} avril au 1 ^{er} juillet (en plongée)
Bar	Mer celtique, Manche, Mer d'Islande, Mer du Nord, Méridionale	Toute l'année
Ligne de fond		1 ^{er} juin au 30 septembre
Filet fixe (soumis à autorisation)	Saint Coulomb, Cancale	15 juin au 30 septembre
Filet fixe	A l'ouest de Saint-Coulomb	Toujours

18

(*) Se renseigner auprès de la DML pour la date exacte de réouverture



IMPORTANT

La pêche récréative du bar commun, y compris depuis la côte, est fermée.

Se renseigner en début d'année d'un éventuel changement de réglementation auprès de la DML.

Pêche du Thon rouge : Conformément à l'Arrêté du 27 mars 2018, la pêche récréative (*pêcher-relâcher ou capture*) du thon rouge est soumise à la détention d'une autorisation de pêche. Cette demande d'autorisation (*Cerfa n°15100*05*) doit être adressée auprès de la DIRM NAMO (*Direction InterRégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest*) à Nantes (*contact : 02 40 44 81 10*).

Chaque capture doit faire l'objet d'un marquage par la pose d'une bague qui doit enserrer entièrement la queue du poisson. Ces bagues, étroitement liées à la demande d'autorisation de pêche, sont à demander auprès de chaque fédération des pêcheurs et/ou auprès de la DIRM NAMO. Le pêcheur doit obligatoirement déclarer le poids et la taille de sa capture à FranceAgriMer. Cette autorisation individuelle est également imposée aux pêcheurs sous-marins.

Pour les périodes d'ouverture pouvant changer chaque année se renseigner auprès de la DIRM NAMO.

LES AGENTS DE L'ULAM AU SERVICE DE NOTRE ENVIRONNEMENT



**UNITÉ LITTORALE DES
AFFAIRES MARITIMES**



Document réalisé par la DDTM 35 - ULAM / 2MC2 - Juin 2018



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation Mer et Littoral

Bâtiment Infinity - 3 rue du bois Herveau
35418 Saint-Malo Cedex
Tél. : 02 90 57 40 20
ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr

